



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2022-271-PC

Marseille, le

**7 MAI 2024**

**Arrêté n°2022-271-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société M2i Salin applicables à son installation de fabrication de principes actifs organiques sise à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°173-2009-PC du 7 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires pour la société SOLVAY ORGANICS FRANCE, devenue aujourd'hui M2i Salin, afin de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits organiques à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°51-2016-PC du 13 avril 2016 portant prescriptions complémentaires concernant la société M2i Salin pour l'exploitation d'une installation de fabrication de principes actifs organiques sise en Arles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-152-PC du 22 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires concernant la société M2i Salin pour son installation de fabrication de principes actifs organiques sise à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-271-MED du 7 novembre 2022 portant mise en demeure de la société M2i Salin de respecter les prescriptions applicables à son installation de fabrication de principes actifs organiques sise à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

**VU** le courrier référencé dossier n°2022-271-MED du 15 février 2023, par lequel la société M2i Salin transmet l'étude technico-économique de décembre 2022 réalisée par VEOLIA et celle pour le traitement des effluents en date du 15 février 2023 ;

**VU** le courrier de la société du 22 septembre 2023 faisant état d'une proposition de rehaussement de la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre AOX pour les rejets aqueux ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 mars 2024 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société M2i Salin est régulièrement autorisée à exploiter une installation de fabrication de principes actifs organiques, sise route d'Arles à Salin de Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°2022-271-MED du 7 novembre 2022, la société M2i Salin a été mise en demeure de transmettre, sous 3 mois, l'étude de caractérisation de ses rejets aqueux et les solutions de traitement retenues, afin de respecter les VLE des rejets dans l'eau pour chaque polluant identifié ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 07 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que l'arrêté de mise en demeure du 07 novembre 2022 a été suivi d'effets puisque l'exploitant a remis à l'autorité préfectorale son étude technico-économique pour le traitement des effluents ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude conclut à la possibilité de réaliser une ségrégation des effluents de l'usine les plus contributeurs aux rejets aqueux en DCO, DBO et AOX ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude conclut que l'atteinte des VLE des rejets aqueux en AOX fixés par l'arrêté préfectoral n°2020-152-PC du 22 janvier 2021 susvisé n'est pas possible à un coût économiquement acceptable pour l'usine ;

**CONSIDÉRANT** que la VLE en AOX fixée par l'arrêté du 22 janvier 2021 susvisé en concentration à 0,05 mg/l et en flux à 0,03 kg/j ne trouve pas de justification spécifique par rapport à l'acceptabilité du milieu de rejet ;

**CONSIDÉRANT** les valeurs communes admises dans les rejets aqueux en milieu naturel pour le paramètre AOX et fixées par l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier en conséquence les prescriptions applicables à l'activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets aqueux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection de l'environnement, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-152-PC du 22 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires concernant la société M2i Salin pour l'exploitation d'une installation de fabrication de principes actifs organiques sise en Arles sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2020-152-PC du 22 janvier 2021 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Rejets vers une station d'épuration collective :**

Les rejets vers une station collective externe envoyés vers les installations de traitement en discontinu respectent la convention établie entre la société M2i Salin et le gestionnaire de la station d'épuration qui pourra également définir d'autres valeurs limites de rejet en fonction des performances de l'ouvrage d'épuration.

Dans le cas où les effluents doivent faire l'objet d'un stockage préalable à leur traitement externe, celui-ci est réalisé dans des cuves adaptées placées dans des aires de rétention étanches.

Ces effluents sont isolés entre eux, selon les conclusions de l'étude technico-économique de la façon suivante :

BRM phase aqueuse 1, BRM phase aqueuse 2, TTA phase aqueuse K115, TTA phase aqueuse S121, 106H2B phase aqueuse 1, 106 H2B phases aqueuses 2-3-4, CPMB H phase aqueuse 1.

Les rejets vers le milieu naturel sont possibles après épuration dans la limite de rejets fixés ci-dessous. Ils font l'objet d'une surveillance automatique d'un échantillon représentatif sur 24 heures .

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximaux
Débit	/	/	500 m <sup>3</sup> /j
Hydrocarbures Totaux	7009	10	5 kg/j
DBO <sub>5</sub>	1313	100	30 kg/j
DCO	1314	300	100 kg/j
MEST	1305	35	17,5 kg/j
N Global	1551	100	10 kg/j
AOX	1106	1	0,5 kg/j



## **Eaux susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées.

## **VLE des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales sur une période de 2 heures (en mg/l)	Flux maximal journalier (en Kg/j)
MeS	30	<15
DBO <sub>5</sub>	20	<30
DCO	80	<100
N	10	<50
HCT	5	<0,1

Le débit de fuite (vidange) du bassin d'orage est estimé à 150 m<sup>3</sup>/h.

## **Gestion des eaux de lavage**

Les eaux utilisées pour le lavage des ateliers, du matériel de production, des fûts, et des aires de stockage sont collectées séparément des autres effluents, sont stockées sur site dans des conditions adaptées (réservoirs placés en cuvette de rétention étanche), en vue de leur élimination en tant que déchets conformément aux articles du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°173-2009-PC du 07 juillet 2009, dès lors que leur traitement ne peut être réalisé sur site ou dans une station de traitement collective externe.

## **Article 3 - Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

## Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - La Sous-Préfète d'Arles,
  - Le Maire d'Arles,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 MAI 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille Le Vely